



**Autorisation de travail du ressortissant de pays tiers
qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union
et qui entend exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg**
(article 50 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite travailler au Luxembourg (sans y séjourner) doit disposer d'une autorisation de travail **avant de commencer à travailler**.

1. Exception

Si le ressortissant de pays tiers est le conjoint/partenaire déclaré ou l'enfant d'un citoyen de l'Union résidant dans un autre Etat membre de l'Union et travaillant au Luxembourg, il est dispensé de l'obligation d'une autorisation de travail. Il doit introduire une demande de dispense d'autorisation de travail (voir informations sur la dispense d'autorisation de travail du ressortissant de pays tiers résidant dans un autre Etat membre de l'Union et dont le conjoint/partenaire déclaré ou l'ascendant direct travaille au Luxembourg, disponibles sur le site internet www.guichet.lu).

2. Etape préliminaire

Avant d'envisager l'embauche d'un ressortissant de pays tiers, l'employeur doit faire une déclaration de vacance de poste auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) afin que celle-ci puisse effectuer le test du marché de l'emploi, c'est-à-dire vérifier si la vacance de poste peut être pourvue par une personne disponible sur le marché de travail national ou européen. Lorsque l'ADEM n'est pas en mesure de présenter endéans un délai de trois semaines des candidats remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander à l'ADEM un certificat lui attestant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix. L'employeur signe un contrat de travail avec la personne qu'il entend embaucher. La date d'effet du contrat peut mentionner "dès obtention de l'autorisation de travail". L'employeur remet l'original du certificat de l'ADEM au ressortissant de pays tiers qui la joindra à la demande en obtention d'une autorisation de travail.

3. Demande d'autorisation de travail

Le requérant doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- la copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- un certificat de composition de ménage récent et un certificat de résidence récent dans le pays de résidence ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles ;
- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- l'original du certificat récent établi par l'Agence pour le Développement de l'Emploi, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix ;
- le cas échéant, un certificat d'affiliation récent à la Sécurité sociale luxembourgeoise du conjoint/partenaire enregistré ou de l'ascendant (parent) ;

¹ La demande est à envoyer à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

- le cas échéant, un mandat².

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

4. Remarque importante

L'autorisation de travail est accordée pour l'exercice d'**une** profession dans **un** secteur auprès de tout employeur. Cette restriction s'applique pendant la première année. Un changement de secteur ou de profession n'est possible que sur accord du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

5. Cas spécifiques

i) Travailleur hautement qualifié

Au cas où l'emploi envisagé est un emploi hautement qualifié, tel que défini à l'article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le test du marché ne sera pas effectué.

Est considéré comme travailleur hautement qualifié, le ressortissant de pays tiers qui :

- présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, d'une durée égale ou supérieure à un an pour un emploi hautement qualifié;
- présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail ;
- touche une rémunération au moins égale à un montant correspondant au moins à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen³. Par exception, la rémunération doit correspondre au moins à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen⁴ pour les professions dans les catégories CITPO8 suivantes :

2120 - Mathématiciens, actuaires et statisticiens

2511 - Analystes de systèmes

2512 - Concepteurs de logiciels

2513 - Concepteurs de sites Internet et de multimédia

2514 - Programmeurs d'applications

2519 - Concepteurs et analystes de logiciels, et concepteurs de multimédia non classés ailleurs

2521 - Spécialistes des bases de données

2522 - Administrateurs de systèmes

2523 - Spécialistes des réseaux d'ordinateurs

2529 - Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs.

Les pièces attestant la qualité de travailleur hautement qualifié sont à joindre à la demande d'autorisation de travail. Les documents suivants doivent être fournis :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- la copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union ;
- un certificat de composition de ménage récent et un certificat de résidence récent dans le pays de résidence ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles ;

² Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu.

³ Le seuil salarial applicable est fixé annuellement et publié au Mémorial. En vertu du règlement ministériel du 15 mars 2024, le seuil applicable est de 88.452 Euros.

⁴ Le seuil salarial applicable est fixé annuellement et publié au Mémorial. En vertu du règlement ministériel du 15 mars 2024, Le seuil salarial applicable à ces professions est de 70.762 Euros.

- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois, portant sur un salaire d'au moins 1,5 fois le salaire annuel brut, pour une durée égale ou supérieure à un an ;
- le cas échéant, un mandat.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

ii) Membre de famille d'un travailleur frontalier britannique tombant sous l'Accord de retrait

Jusqu'au 31 décembre 2020, les membres de famille, ressortissants de pays tiers, d'un travailleur frontalier britannique ont pu bénéficier d'une dispense d'autorisation de travail au cas où ils ont exercé une activité salariée au Luxembourg. A partir du 1^{er} janvier 2021, ces personnes doivent toutefois disposer d'une autorisation de travail en tant que ressortissant de pays tiers, travailleur frontalier.

Pour les personnes qui exercent déjà une activité professionnelle à ce moment, le test du marché ne sera toutefois pas effectué. Dès lors, les personnes concernées doivent joindre à leur demande d'autorisation de travail les documents suivants :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- la copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- un certificat de composition de ménage récent et un certificat de résidence récent dans le pays de résidence ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles ;
- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois ;
- le cas échéant, un certificat d'affiliation récent à la Sécurité sociale luxembourgeoise du conjoint/partenaire enregistré ou de l'ascendant (parent) ;
- le cas échéant, un mandat.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.